



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 SEP. 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : veronique.martin@isere.gouv.fr

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N°2013260-0010

**Préfet de l'Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement , et notamment son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), et notamment son article R512-31 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-01772 du 10 février 2004, ayant autorisé la société PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU à exploiter un entrepôt de stockage situé dans la ZAC des Chesnes à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-08192 du 30 septembre 2009, ayant autorisé cette même société à exploiter un dépôt de gaz inflammable liquéfié et un dépôt de liquides inflammables au sein du bâtiment B de l'entrepôt de stockage situé dans la ZAC des Chesnes à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

**VU** Le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2920 (réfrigération / compression) ;

**VU** le dossier présenté le 1<sup>er</sup> février 2013 complété le 13 mai 2013 par la société PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU et sollicitant une augmentation de la quantité de liquides inflammables stockable dans le bâtiment B de cet entrepôt ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 27 juin 2013 ;

**VU** la lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'Inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 juillet 2013 ;

**VU** la lettre du 16 juillet 2013 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU des prescriptions complémentaires, modifiant ou supprimant certains articles des prescriptions qui étaient précédemment annexées à l'arrêté préfectoral n°2009-08192 du 30 septembre 2009 ayant réglementé les conditions d'exploitation de son entrepôt de stockage de produits combustibles situé à SAINT-QUENTIN FALLAVIER ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation demandée par la société PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU du volume de liquides inflammables relevant de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (99,2 m3 équivalents au lieu de 65,2 m3 équivalents) n'aurait pas d'incidence sur le classement de l'activité qui demeurerait le régime déclaratif ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'actualiser le tableau des activités mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2009-08192 du 30 septembre 2009 en supprimant la rubrique n°2920 (réfrigération / compression) suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement réalisée par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 et en diminuant de 600 Kw à 500 kW la puissance autorisée des installations de charge d'accumulateurs ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** - La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2009-08192 du 30 septembre 2009 ayant autorisé la société PARCOLOG LYON ISLE D'ABEAU (siège social : ZAC des Chesnes, 19, rue des garinnes 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER) à exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles situé ZAC des Chesnes à SAINT-QUENTIN FALLAVIER est remplacée par le présent tableau des activités :

Désignation des installations	N° de rubriques	Classement
Entrepôt couvert de produits combustibles Le volume utile total de l'entrepôt est de 1 045 000 m <sup>3</sup> soit une quantité maximale stockée de <b>131 800 tonnes</b> répartie comme suit : bâtiment A = 55 000 tonnes bâtiment B = 48 000 tonnes bâtiment C = 28 800 tonnes	1510	A
Stockage de marchandises contenant des plastiques alvéolaires, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> Le volume total stocké est <b>96 000 m<sup>3</sup></b> dans les bâtiments B et C	2663 -1	A
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés capacité de stockage de gaz propulseur de <b>72 tonnes</b> dans la cellule B6 aérosols	1412-2	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, ...) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> Le volume total stocké est <b>160 000 m<sup>3</sup></b> dans les bâtiments B et C	2663 -2	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,...), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> – <b>96 000 m<sup>3</sup></b> dans les bâtiments B et C	2662	A
Dépôt de bois, papiers, cartons La quantité maximale de bois et cartons pouvant être stockée est de <b>224 000 m<sup>3</sup></b> répartie comme suit: bâtiment A = <b>96 000 m<sup>3</sup></b> bâtiment B = <b>80 000 m<sup>3</sup></b> bâtiment C = <b>48 000 m<sup>3</sup></b>	1530	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité de stockage équivalente de <b>99,2 m<sup>3</sup></b> répartie comme suit: stockage de 34 m <sup>3</sup> dans la cellule <b>B5 adjacente à B1</b> , stockage de 35 m <sup>3</sup> dans la cellule <b>B6 adjacente à B4</b> , stockage de 30 m <sup>3</sup> dans la cellule <b>aérosol</b> , stockage de gazole dans deux réservoirs de <b>500 litres</b> pour les moteurs sprinklers	1432-2	D
Installation de combustion (gaz naturel). La puissance de l'installation est de <b>5,3 MW</b> répartie comme suit : chaufferie bâtiment A = 2 MW chaufferie bâtiment B = 2 MW chaufferie bâtiment C = 1,3 MW	2910-A	D
Charge d'accumulateurs La puissance de l'installation est de <b>500 kW</b>	2925	D

**ARTICLE 2-** Le stockage de liquides inflammables (LI) doit être conforme aux dispositions prévues dans la déclaration de l'exploitant du 7 février 2013 complétée le 13 mai 2013. En particulier, les cellules constituées par les 2 ateliers de charge d'accumulateurs réaménagés sont situées en rez-de-chaussée et sont dédiées au stockage de LI. Elles présenteront notamment les caractéristiques minimales suivantes :

- tous les murs séparatifs entre cellules sont de propriété REI 120,
- les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. La fermeture de ces portes sera automatique en cas de détection incendie ou de coupure électrique.
- les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1),
- les LI sont stockés sur des racks munis de rétentions d'un volume suffisant, la hauteur de stockage n'excédera pas 3,5 mètres.

Les 2 cellules sont équipées d'un nombre suffisant de détecteurs de fumée et de détecteurs optiques ainsi que d'un dispositif d'extinction automatique. Ces moyens sont implantés conformément aux normes et règles applicables en la matière.

**ARTICLE 3-** Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au

propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé .Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU- PIN , le Maire de SAINT-QUENTIN FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le

17 SEP. 2013

LE PREFET

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT